

ARRETE DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Le Maire de la Ville de **TRIGNAC**,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire du **3ème groupe**,
présentée le **17 avril 2023** par :

██████████ agissant pour le compte de **Boxe Pieds Poings Trignac**
Académie ██████████ qui souhaite ouvrir une buvette temporaire
groupe 3 à l'occasion d'un grand Gala, cette manifestation est prévue **le samedi 20 mai 2023 de**
19h00 au 21 mai 2023 02h00 gymnase Jean de Neyman à Certé.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa
1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE :

Article 1^{er} : ██████████ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire
de catégories 3, le jour précité.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées strictement à celles comprises dans le(s)
groupe(s) ci-dessus indiqué(s) et les horaires devront être strictement respectés.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire
- à la police municipale
- à la gendarmerie

Fait à Trignac le 24 avril 2023

Le Maire,

